



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-067

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2022-03-29-00013 - Avis 2022-02-CS CHIPS-Opération déclassement du domaine public-Parcelle AW 68-Ropital (2 pages)	Page 4
78-2022-03-29-00011 - Avis 2022-03-CS CHIPS - Affectation partie des sommes issue de la vente de l'EHPAD Ropital (4 pages)	Page 7
78-2022-03-29-00009 - Avis 2022-04-CS CHIPS-Nouvelle denomination fondation ropital anquetin (3 pages)	Page 12
78-2022-03-29-00007 - Avis 2022-05-CS CHIPS-Désaffectation des phases 1-2-3 du site de saint germain en laye (2 pages)	Page 16
78-2022-03-29-00005 - Avis 2022-06-CS CHIPS-Mise en place service medecine nucléaire du site de saint germain en laye (2 pages)	Page 19
78-2022-03-29-00012 - Décision 2022-02-CS CHIPS-Opération déclassement du domaine public-Parcelle AW 68-Ropital (2 pages)	Page 22
78-2022-03-29-00010 - Décision 2022-03-CS CHIPS - Affectation partie des sommes issue de la vente de l'EHPAD Ropital (2 pages)	Page 25
78-2022-03-29-00008 - Décision 2022-04-CS CHIPS-Nouvelle denomination fondation ropital anquetin (1 page)	Page 28
78-2022-03-29-00006 - Décision 2022-05-CS CHIPS-Désaffectation des phases 1-2-3 du site de saint germain en laye (2 pages)	Page 30
78-2022-03-29-00004 - Décision 2022-06-CS CHIPS-Mise en place service medecine nucléaire du site de saint germain en laye (1 page)	Page 33

Cour d'Appel de Versailles / Service administratif régional de la cour d'appel de Versailles

78-2022-03-31-00004 - décision portant délégation de signature CHORUS (5 pages)	Page 35
78-2022-03-31-00005 - Décision portant délégation de signature en matière administrative (4 pages)	Page 41
78-2022-03-31-00006 - décision portant délégation de signature relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur (5 pages)	Page 46

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2022-03-31-00003 - Arrêté conjoint du prefet et du maire de Port-Marly sur la RN13 jusqu'au 1 mars 2023 (3 pages)	Page 52
78-2022-03-31-00009 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1302 0 autorisant Monsieur Ahmed MIMOUNE à exploiter un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS ?? situé 6 Avenue Mahatma Gandhi à TRAPPES (78190) (4 pages)	Page 56

DDT / Service de l'environnement

78-2022-03-31-00007 - Arrêté préfectoral portant définition des cours d'eau du département des Yvelines au titre de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement (2 pages) Page 61

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2022-03-31-00008 - Arrêté préfectoral de liquidation définitive d'astreinte administrative - Société WEILBURGER à Achères - (4 pages) Page 64

Préfecture des Yvelines /

78-2022-03-31-00002 - Arrêté modificatif portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Favrieux dans le cadre des 2 tours de l'élection présidentielle de 2022 (1 page) Page 69

78-2022-03-31-00001 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH pour intervenir les dimanches 3, 10 et 24 avril 2022 sur le site de STELLANTIS à Poissy (2 pages) Page 71

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-03-23-00020 - 2022-791 - Avis cession et offre d'acquisition AL379 (4 pages) Page 74

78-2022-03-23-00021 - 2022-792 - Décision cession et offre d'acquisition AL379 (2 pages) Page 79

78-2022-03-23-00016 - Avis N°2022-785 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 377 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (3 pages) Page 82

78-2022-03-23-00014 - Avis N°2022-785 Portant sur la charte du site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (3 pages) Page 86

78-2022-03-23-00018 - Avis N°2022-789 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 379 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (2 pages) Page 90

78-2022-03-23-00019 - Avis N°2022-790 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 379 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (2 pages) Page 93

78-2022-03-23-00015 - Décision N°2022-786 Portant sur la charte du site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (2 pages) Page 96

78-2022-03-23-00017 - Décision N°2022-788 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 377 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux (2 pages) Page 99

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-03-28-00006 - arrêté membre commission CDV 2022 MARS (2 pages) Page 102

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00013

Avis 2022-02-CS CHIPS-Opération déclassement
du domaine public-Parcelle AW 68-Ropital

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°A/2022/02
PORTANT SUR L'OPERATION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW n°68 (ANCIEN EHPAD
FONDATION ROPITAL-ANQUETIN) APPARTENANT AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) est propriétaire du volume 2 de la division volumétrique ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur – 78100 Saint-Germain-en-Laye (SGL).

La Ville de SGL se porte acquéreur de ce site, sur lequel est implanté l'ancien EHPAD Fondation Ropital-Anquetin, afin d'y implanter un pôle national d'éducation inclusive regroupant :

- **L'INSPE** (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education) actuellement basé sur site Science Politique, sis rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye ;
- **L'INSHEA** (Institut national supérieur formation et recherche - handicap et enseignements adaptés) sis à Suresnes.

Pour ce faire le Préfet de région a mandaté l'Établissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France (EPAURIF) chargé d'établir la conception et la réalisation d'un bâtiment de 6 000 m² de surface plancher.

En parallèle le CHIPS et la Ville de Saint-Germain-en-Laye se sont engagés à signer un acte de vente avant juin 2022, sans promesse unilatérale et à la suite d'une saisine conjointe des domaines.

Au préalable il convient de régulariser les situations suivantes :

1. Partage de propriété entre le CHIPS et DOMNIS (bailleur social et propriétaire du site BON REPOS depuis 2017) :

Certains volumes appartenant au CHIPS sont actuellement sous la propriété de DOMNIS (ex : chaufferie de l'EHPAD Fondation Ropital-Anquetin sous le bâtiment de DOMNIS) et inversement (ex : les parkings de DOMNIS sont sous l'ancien EHPAD Fondation Ropital-Anquetin). La future cession du CHIPS à la Ville de SGL nécessite donc en amont une opération de cession/acquisition entre le CHIPS et DOMNIS pour « échanger » leurs volumes respectifs et identifier une limite foncière entre leur propriété. Il conviendra également d'identifier les servitudes associées.

Un géomètre est donc intervenu sur le site pour proposer **une division foncière**, qui permettra de réduire l'assiette foncière de la **division volumétrique**, qui sera limitée à l'immeuble restant appartenir à la société DOMNIS et la société HABITAT ET HUMANISME.

Les « échanges de volumes » entre le CHIPS et DOMNIS préalablement à la cession du terrain à la Ville de SGL n'auront pas vocation à remettre en question la désaffectation constatée par huissier le 14 mars 2022 dès lors qu'il n'y aura pas eu entre-temps une affectation des locaux à un service public.

2. Existence d'un legs et d'une donation sur les sites Fondation Ropital-Anquetin et BON REPOS.

Le CHIPS, après accord de la Ville de Saint-Germain-en-Laye doit solliciter, préalablement à la vente du site, un arrêté du préfet du département afin de réviser les charges liées à la donation du terrain.

Enfin, et afin de réaliser cette opération de cession, il convient dès à présent d'acter la désaffectation (absence d'activité hospitalière) de l'ancien EHPAD Fondation Ropital-Anquetin et son déclassement conformément à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Comme préalablement mentionné, un huissier est intervenu le 14 mars 2022 pour constater la désaffectation de l'ancien EHPAD Fondation Ropital-Anquetin.

Au regard de l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur la désaffectation et le déclassement de la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (78100).

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le constat de désaffectation par huissier du 14 mars 2022 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable au déclassement du volume 2 de la division volumétrique constituée sur la parcelle cadastrée section AW n°68 (ancien EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN) située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (78100).

APPROUVE à l'unanimité

Avec :

8 VOIX POUR, _____ VOIX CONTRE, _____ ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 29 mars 2022

Le Président,

 Karl OLIVE

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : direction@chi-poissy-st-germain.fr

Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00011

Avis 2022-03-CS CHIPS - Affectation partie des
sommes issue de la vente de l'EHPAD Ropital

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°A/2022/03

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE PARTIE DES SOMMES ISSUE DE LA
VENTE DE L'EHPAD FONDATION ROPITAL-ANQUETIN A
L'INVESTISSEMENT D'UNE ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

L'avis des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) est sollicité sur l'acceptation du principe de l'affectation des sommes issues de la vente de l'EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN au profit d'un service du CHIPS destiné à accueillir les personnes âgées.

Le CHIPS était propriétaire d'une **maison de Retraite Bon Repos** et est actuellement propriétaire d'un EHPAD « **Fondation Ropital-Anquetin** », tous deux situés au 140 rue du Président Roosevelt, 2 rue Pasteur et 1 rue Bernard Palissy à Saint-Germain-en-Laye (SGL), sur un terrain donné par les feus Consorts DESOYER.

En 2017, le CHIPS a divisé en volume ce terrain et a cédé une partie des volumes à DOMNIS, bailleur social, afin d'implanter une résidence étudiante et jeunes actifs à la place de la maison de retraite Bon Repos.

En 2022 la Ville de SGL se porte acquéreur de ce site afin d'y implanter un pôle national d'éducation inclusive regroupant :

- **L'INSPE** (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education) actuellement basé sur site Science Politique, sis rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye ;
- **L'INSHEA** (Institut national supérieur formation et recherche - handicap et enseignements adaptés) sis à Suresnes.

Pour ce faire le Préfet de région a mandaté l'Établissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France (EPAURIF) chargé d'établir la conception et la réalisation d'un bâtiment de 6 000 m² de surface plancher.

En parallèle le CHIPS et la Ville de Saint-Germain-en-Laye se sont engagés à signer un acte de vente avant juin 2022, sans promesse unilatérale et à la suite d'une saisine conjointe des domaines.

Afin de réaliser cette opération de cession il convient au préalable de statuer sur le devenir de la donation DESOYER.

▪ **Origine de la donation**

Le site Bon Repos provient d'une donation consentie à l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye le 10 avril 1914 par feus Monsieur et Madame DESOYER en vue de son affectation à la fondation d'une œuvre pour les orphelins de Saint-Germain-en-Laye. Cette destination sera respectée jusqu'en 1939, date de la réquisition de ce bâtiment par l'armée.

Le testament du 1^{er} août 1938 de feu Madame Veuve Léon DESOYER désigne la Ville de Saint-Germain-en-Laye en qualité de légataire universel.

L'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye a donc bénéficié d'une donation du site BON REPOS des consorts DESOYER alors que la Ville de Saint-Germain-en-Laye a été désigné légataire universel de feu Madame Veuve Léon DESOYER.

En 2017 DOMNIS, bailleur social, a acquis des volumes créés sur le site BON REPOS et y a implanté des logements étudiants et pour jeunes actifs à caractère social.

▪ **Diminution du périmètre de la donation des feus consorts DESOYER**

L'interprétation du Préambule de la donation réalisée par les Consorts DESOYER a permis d'orienter le legs destiné initialement à œuvrer pour les orphelins vers une œuvre pour les personnes âgées dépendantes. En effet, ledit Préambule précisait que les consorts DESOYER avaient « *fait construire une maison de retraite primitivement destinée à l'hospitalisation de ménages de vieillards mais que les lois d'assistance avaient eu pour effet de rendre pour ainsi dire leur œuvre sans objet* ».

Le site Bon Repos a donc pu accueillir une maison de retraite.

En 2017 le CHIPS a pu céder à DOMNIS les volumes constitués sur le site Bon Repos bien que ce projet ne s'inscrivait pas dans la lignée de l'intention primitive des consorts DESOYER, après délibération de la Ville de Saint-Germain-en-Laye. En effet, le 7 juillet 2016 le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye s'est prononcé en faveur d'une cession du bâtiment Bon Repos et d'une « renonciation à une action en révocation d'une donation consentie au Centre Hospitalier par les époux DESOYER ». Au préalable, le 10 mars 2015, les membres du Conseil de Surveillance du CHIPS avaient approuvé le principe du maintien de l'orientation gériatrique du site de Ropital-Anquetin pour l'installation d'une unité de soins longue durée (USLD).

En l'espèce, le maintien sur une partie du terrain donné par les Consorts DESOYER de l'EHPAD Fondation Ropital-Anquetin permettant une activité de prise en charge des personnes âgées, permettait de respecter les charges liées à la donation DESOYER. En conséquence, il n'a pas été demandé au Préfet des Yvelines un arrêté actant la modification des charges.

En 2022, et afin de permettre à la Ville de SGL d'implanter un pôle national d'éducation inclusive il convient de solliciter au préalable l'autorisation du préfet du département (Yvelines) pour réviser les charges liées au legs DESOYER. Cette autorisation permettrait au CHIPS et à la Ville de SGL de s'écarter de l'intention primitive des donateurs du site Bon Repos tout en respectant la législation en vigueur.

Le CHIPS n'étant plus propriétaire du bien donné, lequel ne sera plus affecté à l'accueil de personnes âgées, il est nécessaire de proposer un projet de révision des charges du legs qui sera soumis pour accord à la Ville de Saint-Germain-en-Laye, en sa qualité de légataire universel des époux DESOYER et en application de l'article L. 6145-10 du Code de la santé publique.

Après accord, cette modification des conditions et charges sera autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Il est proposé :

- De ne plus maintenir sur les biens objet de la donation DESOYER un établissement d'accueil des personnes âgées compte tenu du regroupement actuel de l'ensemble de l'offre de soins et d'hébergement des personnes âgées situé sur la commune de Poissy ;
- D'affecter une partie des sommes issue de la vente de l'EHPAD Fondation Ropital-Anquetin à l'investissement d'une action en faveur des personnes âgées telle que prévue dans le schéma directeur immobilier du CHIPS.

Les montants et investissements à réaliser seront arrêtés après avis des domaines, en prenant en compte l'ensemble des frais associés à cette opération.

Au regard de ces éléments et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur :

- **Le principe de l'affectation d'une partie des sommes issues de la vente de l'EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN au profit d'un service du CHIPS destiné à accueillir les personnes âgées telle que prévue dans le schéma directeur immobilier du CHIPS avant de procéder à une demande d'autorisation de modification de charge liée à la donation DESOYER.**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6145-10 du Code de la santé publique ;

Vu la donation consentie à l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye le 10 avril 1914 par feus Monsieur et Madame DESOYER ;

Vu le testament du 1^{er} août 1938 de feu Madame Veuve Léon DESOYER qui désigne la Ville de Saint-Germain-en-Laye en qualité de légataire universel ;

Vu l'avis 10 mars 2015 du Conseil de Surveillance du CHIPS qui approuve le principe du maintien de l'orientation gériatrique du site de Ropital-Anquetin pour l'installation d'une unité de soins longue durée (USLD) ;

Vu la délibération du 7 juillet 2016 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye qui s'est prononcé en faveur d'une cession du bâtiment Bon Repos et d'une « renonciation à une action en révocation d'une donation consentie au Centre Hospitalier par les époux DESOYER » ;

Vu l'acte de vente entre le CHIPS et DOMNIS du 15 novembre 2017 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable au principe de l'affectation des sommes issues de la vente de l'EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN au profit d'un service du CHIPS destiné à accueillir les personnes âgées telle que prévue dans le schéma directeur immobilier du CHIPS, avant de procéder à une demande d'autorisation de modification de charge liée à la donation DESOYER.

APPROUVE à l'unanimité

Avec :

8 VOIX POUR, _____ VOIX CONTRE, _____ ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 29 mars 2022

Le Président,



Karl OLIVE

H. F. Jancy

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00009

Avis 2022-04-CS CHIPS-Nouvelle denomination
fondation ropital anquetin

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°A/2022/04

**PORTANT SUR LE PRINCIPE D'UNE NOUVELLE DENOMINATION
« FONDATION ROPITAL-ANQUETIN » A ATTRIBUER A UN SERVICE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-GERMAIN-
EN-LAYE DESTINE AUX PERSONNES AGEES OU AUX NOUVEAU-NES
(MATERNITE)**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) est propriétaire du volume 2 de la division volumétrique ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section AW n°68 située 2 rue Pasteur – 78100 Saint-Germain-en-Laye (SGL).

La Ville de SGL souhaite se porter acquéreur de ce site sur lequel est implanté l'ancien EHPAD Fondation Ropital-Anquetin, afin d'y implanter un pôle national d'éducation inclusive regroupant :

- **L'INSPE** (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) actuellement basé sur site Science Politique, sis rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye ;
- **L'INSHEA** (Institut national supérieur formation et recherche - handicap et enseignements adaptés) sis à Suresnes.

Pour ce faire le Préfet de région a mandaté l'Établissement Public d'Aménagement Universitaire de la Région Ile-de-France (EPAURIF) chargé d'établir la conception et la réalisation d'un bâtiment de 6 000 m² de surface plancher.

En parallèle le CHIPS et la Ville de Saint-Germain-en-Laye se sont engagés à signer un acte de vente avant juin 2022, sans promesse unilatérale et à la suite d'une saisine conjointe des domaines.

Afin de permettre à la Ville de SGL d'implanter un pôle national d'éducation inclusive il convient notamment de statuer sur le devenir du legs ROPITAL associé à l'une des emprises foncières située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (78100).

Par testament du 29 novembre 1942, feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL a institué légataire universel l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye de son patrimoine, à savoir un immeuble situé 4 rue Thiers à SGL. En 1988 l'évaluation des domaines a estimé le bien à 11,8 millions de francs. L'héritage de Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL au profit de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye était soumis à deux réserves :

- Il ne prenait effet qu'à la suite de Madame Eliane MAUDANET et de Madame MAILLARD, usufruitiers ;
- Et s'accompagne d'une charge : « J'institue pour légataire universel l'hôpital hospice de Saint Germain en Laye en vue de la création d'un service d'assistance qui portera le nom de **fondation Ropital-Anquetin**. Je charge la commission administrative de l'hôpital de Saint Germain en Laye d'assurer la création du service d'assistance que je désire et d'y affecter la totalité des capitaux que je laisserai... Le choix et la création de ce service seront faits sur l'avis

de mon exécuteur testamentaire. J'exprime ma préférence pour **un service maternité ou à défaut assistance aux vieillards de Saint Germain en Laye** ».

La délibération du Conseil d'administration du 24 mai 1988 de l'hôpital mentionne l'absence d'héritiers directs et d'exécuteurs testamentaire et décide la création d'une fondation. La Préfecture aurait refusé la création d'une fondation au motif que le testament ne mentionnait que la création d'un service portant le nom de fondation et que la création d'une fondation uniquement pour la gestion d'un service risquait de surenchériser les coûts. De ce fait le site n'a pris que la dénomination Fondation Ropital-Anquetin.

La vente par l'hôpital de SGL de l'immeuble situé 4 rue Thiers à SGL (héritage de feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL) a servi à financer l'EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN situé 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye - immeuble mitoyen au site BON REPOS - en exécution de la charge grevant ce legs.

Le terrain destiné à accueillir l'EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN a lui-même fait l'objet d'une donation par les conjoints DESOYER et s'accompagne d'une charge relative aux personnes âgées.

Cet EHPAD a cessé son activité en décembre 2021, date à laquelle les résidents ont rejoint les nouveaux locaux de l'EHPAD Hervieux situés sur la commune de Poissy.

Pour permettre au CHIPS de vendre le site sur lequel est implanté l'ancien EHPAD FONDATION ROPITAL-ANQUETIN, tout en respectant l'intention primitive de feu Madame Veuve ROPITAL, il est possible d'attribuer le nom « Fondation Ropital-Anquetin » à un service du CHIPS en charge des personnes âgées ou de nouveau-nés (maternité).

Cette simple dénomination permettrait de respecter la mémoire de la défunte, d'acter la pérennité du service dédiée aux personnes âgées, et de maintenir la mémoire de Madame ANQUETIN-ROPITAL du site SGL grâce à la fusion entre les sites de Poissy et de SGL.

Au regard de ces éléments et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur :

- **Le principe d'une nouvelle dénomination « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » qu'il convient d'attribuer à un service du CHIPS destiné aux personnes âgées ou aux nouveau-nés (maternité) pour respecter la volonté de la donatrice feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL.**

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6145-10 du Code de la santé publique ;

Vu le testament du 29 novembre 1942 de feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL qui institue légataire universel l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye de son patrimoine ;

La délibération du Conseil d'administration du 24 mai 1988 de l'hôpital mentionne l'absence d'héritiers directs et d'exécuteurs testamentaire et décide la création d'une fondation.

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable au principe d'une nouvelle dénomination « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » qu'il convient d'attribuer à un service du CHIPS destiné aux personnes âgées ou aux nouveau-nés (maternité) pour respecter la volonté de la donatrice feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL.

APPROUVE à l'unanimité

Avec :

8 VOIX POUR, _____ VOIX CONTRE, _____ ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 29 mars 2022


Le Président,
Karl OLIVE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00007

Avis 2022-05-CS CHIPS-Désaffectation des phases
1-2-3 du site de saint germain en laye

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°A/2022/05

PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DES PHASES 1, 2, 3 DU SITE
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Le présent avis a pour objectif de présenter la présentation de la poursuite de l'opération de cession partielle et de confirmer les désaffectations intervenues afin de conforter la sécurité juridique de cette opération.

Il est rappelé que :

- Les actes de vente portant sur la phase Une ont été signés le 19 décembre 2019.
 - La vente à l'EPFIF portait sur les immeubles et terrains situés sur les parcelles cadastrées section AC numéros 213, 214, 218, 390, 407, 442, 452, 454, 455, 456, 458, 463, 465, 479, 480, 481, 499, 558, 571, 572, 577, 578, 581, 582, 594 et 591 ;
 - La vente à la Ville de Saint-Germain-en-Laye portait sur la chaufferie située sur la parcelle cadastrée section AC 593
- L'acte de vente portant sur la phase Deux a été signé le 26 octobre 2020. Cette phase portait sur les immeubles IFSI, Maurice Petit, Henri Dunant, Direction technique- atelier, Morgue (Amphithéâtre), Centrale des Déchets situés sur les parcelles cadastrées section AC numéros 575, 579, 592, 598 et à l'intérieur des volumes 1 et 2 de l'EDDV ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC numéros 576 et 580 ; étant ici précisé que le volume 2 correspond aux réseaux (notamment de chauffage) et que le volume 1 correspond aux voies et bâtiments Direction technique- atelier et Centrale des Déchets.
- L'acte de vente portant sur la Phase Trois a été signé le 28 avril 2021. Cette phase comprend les bâtiments André Nivard (informatique, bureaux, consultation) et Jacques Courtois (gériatrie) situés sur les parcelles cadastrées section AC numéro 584, 585
- L'acte de vente portant Phase Quatre a été signé le 15 décembre 2021. Cette phase comprend les bâtiments Laboratoires, Gérard, Lamant, Cuisine et SMUR situés sur les parcelles cadastrées section AC numéro 597 et la seconde partie de la rue Baronne Gérard cadastrée section AC numéro 599 ; étant précisé que la seconde partie de la rue Baronne Gérard a été cédée sans déclassement.

Au regard de ces éléments et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à :

- Préciser la portée des avis précédemment émis
- donner son avis sur la désaffectation de certaines parcelles.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la santé publique ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu les actes de vente reçus les 19 décembre 2019, le 26 octobre 2020, le 28 avril 2021.

Vu les décisions du Conseil de surveillance intervenues ;

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : direction@chi-poissy-st-germain.fr
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Confirme que l'avis émis le 6 octobre 2020 portait sur la désaffectation de l'immeuble crèche et du passage permettant d'accéder à la crèche depuis la rue Baronne Gérard situés respectivement sur les parcelles cadastrées section AC numéros 499 et 390

Confirme que l'avis émis le 6 octobre 2020 portait sur la désaffectation de la trésorerie et les espaces extérieurs situés sur la parcelle cadastrée section AC numéro 442

Confirme que l'avis émis le 16 mars 2021 portait sur le jardin situé sur les parcelles cadastrées section AC numéro 407, 480, 481

Emet un avis favorable sur la désaffectation de la voie intérieure desservant le site cadastrée section AC numéro 463, 465, 479, 558, 578, 577, 581, 582, 591, 594

Confirme que les avis émis les 27 avril 2021 et 22 juin 2021 portaient sur la désaffectation des immeubles IFSI, Maurice Petit, Henri Dunant, Direction technique-atelier, Morgue (Amphithéâtre), Centrale des Déchets et les espaces extérieurs situés sur les parcelles cadastrées section AC numéros 575, 579, 592, 598 ou compris dans le volume 1 de l'EDDV ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC numéros 576 et 580

Emet un avis favorable sur la désaffectation du volume 2 ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC numéros 576 et 580

Confirme que l'avis émis les 12 octobre 2021 portait sur la désaffectation des bâtiments André Nivard (informatique, bureaux, consultation) et Jacques Courtois (gériatrie) et de l'ensemble des espaces situés sur les parcelles cadastrées section AC numéro 584, 585

APPROUVE à l'unanimité

Avec :

8 VOIX POUR, _____ VOIX CONTRE, _____ ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 29 mars 2022


Le Président,

Karl OLIVE


P. F. Garay

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : direction@chi-poissy-st-germain.fr
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00005

Avis 2022-06-CS CHIPS-Mise en place service
medecine nucléaire du site de saint germain en
laye

AVIS N°A/2022/06

**PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE COOPERATION PUBLIC/PRIVE
ET LA CREATION D'UN SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE SUR LE SITE
HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Le présent avis a pour objectif de soumettre à la validation du Conseil de Surveillance du CHIPS les différents documents juridiques constitutifs de la future coopération public/privé en médecine nucléaire à implanter sur le site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Ce projet a déjà été présenté en détail au membres du présent Conseil lors de sa séance du 7 décembre 2021 ainsi qu'à la Commission Médical d'Etablissement, les 2 décembre 2021 et 20 janvier 2022.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner un avis sur le principe même de cette coopération public/privé, sur la création d'un service de médecine nucléaire sur le site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE, des différents documents constitutifs de cette coopération et sur la signature de ces derniers par le représentant légal du CHIPS.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, et L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement et notamment son projet médical, faisant du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye un site exclusivement dédié à l'activité ambulatoire ;

Vu l'appel à candidature lancé par le CHIPS en date du 20 septembre 2018, en vue de la création d'un service de médecine nucléaire sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye et la réponse apportée à cet appel de candidature par le GIE SPYN ;

Vu la présentation de ce projet de coopération à la Commission Médicale d'Etablissement du CHIPS les 2 décembre 2021 et 20 janvier 2022 ;

Vu la présentation de ce projet de coopération au Conseil de Surveillance du CHIPS le 7 décembre 2021 ;

Vu le projet médical de médecine nucléaire élaboré, le protocole d'accord et la convention d'occupation du domaine public portés à l'attention des membres du Conseil de Surveillance du CHIPS ;

Considérant que ces documents constituent le socle juridique uni et indivisible de cette coopération public / privé en médecine nucléaire ;

Considérant que ces documents présentent, en leur état actuel, les garanties nécessaires pour permettre l'implantation d'une offre de médecine nucléaire sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye dans des conditions compatibles avec le projet médical du CHIPS, tel qu'il est décliné sur le site de Saint-Germain-en-Laye ;

DECIDE

Emet un avis favorable de principe sur la coopération public/privé et la création d'un service de médecine nucléaire sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye ;

Emet un avis favorable sur les différents documents juridiques soumis à son appréciation :

- le projet médical de médecine nucléaire
- le protocole d'accord
- la convention d'occupation du domaine public

Emet, sur la base de ces éléments, un avis favorable à la signature de ces documents par la Directrice Générale de l'établissement.

APPROUVE à l'unanimité

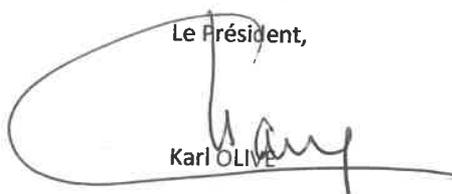
avec 8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Poissy, le 29 mars 2022

Le Président,



Karl OLIVE

P/o F. Garay .

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00012

Décision 2022-02-CS CHIPS-Opération
declassément du domaine public-Parcelle AW
68-Ropital

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°D/2022/02

**PORTANT SUR L'OPERATION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°68 (ANCIEN EHPAD
FONDATION ROPITAL-ANQUETIN) APPARTENANT AU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le constat de désaffectation par huissier du 14 mars 2022 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n° A/2022/02 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Le déclassement du volume 2 de la division volumétrique ayant pour assiette foncière la parcelle cadastrée section AW n°68 (ancien EHPAD FONDATION ROPITAL-ANQUETIN) située 2 rue Pasteur à Saint-Germain-en-Laye (78100).

Les « échanges de volumes » entre le CHIPS et DOMNIS, préalablement à la cession du terrain à la Ville de SGL, n'auront pas vocation à remettre en question la désaffectation constatée par huissier le 14 mars 2022 dès lors qu'il n'y aura pas eu entre-temps une affectation des locaux à un service public.

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 29 mars 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00010

Décision 2022-03-CS CHIPS - Affectation partie
des sommes issue de la vente de l'EHPAD Ropital

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°D/2022/03

**PORTANT SUR L'AFFECTATION D'UNE PARTIE DES SOMMES ISSUE DE LA
VENTE DE L'EHPAD FONDATION ROPITAL-ANQUETIN A
L'INVESTISSEMENT D'UNE ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6145-10 du Code de la santé publique ;

Vu la donation consentie à l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye le 10 avril 1914 par feus Monsieur et Madame DESOYER ;

Vu le testament du 1^{er} août 1938 de feu Madame Veuve Léon DESOYER qui désigne la Ville de Saint-Germain-en-Laye en qualité de légataire universel ;

Vu l'avis 10 mars 2015 du Conseil de Surveillance du CHIPS qui approuve le principe du maintien de l'orientation gériatrique du site de Ropital-Anquetin pour l'installation d'une unité de soins longue durée (USLD) ;

Vu la délibération du 7 juillet 2016 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye qui s'est prononcé en faveur d'une cession du bâtiment Bon Repos et d'une « renonciation à une action en révocation d'une donation consentie au Centre Hospitalier par les époux DESOYER » ;

Vu l'acte de vente entre le CHIPS et DOMNIS du 15 novembre 2017 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n° A/2022/03 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

D'accepter qu'une partie des sommes issues de la vente de l'EHPAD Fondation ROPITAL-ANQUETIN soit affectée au profit d'un service du CHIPS destiné à accueillir les personnes âgées telle que prévue

dans le schéma directeur immobilier du CHIPS, avant de procéder à une demande d'autorisation de modification de charge liée à la donation DESOYER.

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 29 mars 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des services techniques du CHIPS
- Direction des Affaires financières du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00008

Décision 2022-04-CS CHIPS-Nouvelle
denomination fondation ropital anquetin

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°D/2022/04

**PORTANT SUR LE PRINCIPE DE LA NOUVELLE DENOMINATION
« FONDATION ROPITAL-ANQUETIN » A ATTRIBUER A UN SERVICE
DESTINE AUX PERSONNES AGEES OU AUX NOUVEAU-NES (MATERNITE)
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT-
GERMAIN-EN-LAYE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6145-10 du Code de la santé publique ;

Vu le testament du 29 novembre 1942 de feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL qui institue légataire universel l'Hôpital de Saint-Germain-en-Laye de son patrimoine ;

La délibération du Conseil d'administration du 24 mai 1988 de l'hôpital mentionne l'absence d'héritiers directs et d'exécuteurs testamentaire et décide la création d'une fondation.

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n° A/2022/04 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

D'accepter qu'un service du CHIPS, destiné à accueillir des personnes âgées ou des nouveau-nés (maternité), prenne la nouvelle dénomination « Fondation ROPITAL-ANQUETIN » pour respecter la volonté initiale de la donatrice feu Madame ANQUETIN Veuve ROPITAL.

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 29 mars 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des services techniques du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye

CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75 – mail : direction@chi-poissy-st-germain.fr
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00006

Décision 2022-05-CS CHIPS-Désaffectation des phases 1-2-3 du site de saint germain en laye

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°D/2022/05

**PORTANT SUR L'OPERATION DE DESAFFECTATION DES PHASES 1, 2 et 3
APPARTENANT AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n° A/2022/05 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye en date du 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) , Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

La désaffectation de la voie intérieure desservant le site cadastrée section AC numéro 463, 465, 479, 558, 578, 577, 581, 582, 591, 594

La désaffectation du volume 2 ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC numéros 576 et 580

La décision n°2020-101 du 6 octobre 2020 porte sur la désaffectation de l'immeuble crèche et du passage permettant d'accéder à la crèche depuis la rue Baronne Gérard situés respectivement sur les parcelles cadastrées section AC numéros 499 et 390

La décision n°2020-101 du 6 octobre 2020 porte sur la désaffectation de la trésorerie et les espaces extérieurs situés sur la parcelle cadastrée section AC numéro 442

La décision n°2021-21 du 16 mars 2021 porte sur le jardin situé sur les parcelles cadastrée section AC numéro 407, 480, 481

Les décisions n°2021/39 et 2021/65 respectivement en date du 27 avril 2021 et du 22 juin 2021 portent sur la désaffectation des immeubles IFSI, Maurice Petit, Henri Dunant, Direction technique-atelier, Morgue (Amphithéâtre), Centrale des Déchets et les espaces extérieurs situés sur les parcelles cadastrées section AC numéros 575, 579, 592, 598 ou compris dans le volume 1 de l'EDDV ayant pour assiette foncière les parcelles cadastrées section AC numéros 576 et 580

La décision n°2021/100 du 12 octobre 2021 porte sur la désaffectation des bâtiments André Nivard (informatique, bureaux, consultation) et Jacques Courtois (gériatrie) et de l'ensemble des espaces situés sur les parcelles cadastrées section AC numéro 584, 585

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 29 mars 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Trésorier du CHIPS
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIPS
- Ville de Saint-Germain-en-Laye



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-03-29-00004

Décision 2022-06-CS CHIPS-Mise en place service
medecine nucléaire du site de saint germain en
laye

DIRECTION GENERALE

Décision n°D/2022/06

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE COOPERATION PUBLIC/PRIVE ET LA CREATION D'UN SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE SUR LE SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4 et L6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement et notamment son projet médical, faisant du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye un site exclusivement dédié à l'activité ambulatoire ;

Vu l'appel à candidature lancé par le CHIPS en date du 20 septembre 2018, en vue de la création d'un service de médecine nucléaire sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye et la réponse apportée à cet appel de candidature par le GIE SPYN ;

Vu la présentation de ce projet de coopération à la Commission Médicale d'Etablissement du CHIPS les 2 décembre 2021 et 20 janvier 2022 ;

Vu la présentation de ce projet de coopération au Conseil de Surveillance du CHIPS le 7 décembre 2021 ;

Vu le projet médical de médecine nucléaire élaboré, le protocole d'accord et la convention d'occupation du domaine public portés à l'attention des membres du Conseil de Surveillance du CHIPS ;

Considérant que ces documents constituent le socle juridique uni et indivisible de cette coopération public / privé en médecine nucléaire ;

Considérant que ces documents présentent, en leur état actuel, les garanties nécessaires pour permettre l'implantation d'une offre de médecine nucléaire sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye dans des conditions compatibles avec le projet médical du CHIPS, tel qu'il est décliné sur le site de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable n°A/ 2022/06 du Conseil de Surveillance du CHIPS lors de sa séance du 29 mars 2022, relatif à la coopération public/privé et la création d'un service de médecine nucléaire prévue sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye et l'avis favorable sur les différents documents juridiques soumis à son appréciation, à savoir :

- le projet médical de médecine nucléaire
- le protocole d'accord
- la convention d'occupation du domaine public

DECIDE

La validation et la signature des documents susvisés, portant création d'un service de médecine nucléaire sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye.

Poissy, le 29 mars 2022

La Directrice Générale

Isabelle LECLERC

CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
☎ : 01 39 27 50 01 – mail : direction.chips@ght-yvelinesnord.fr
Siège Social : 20, Rue Armagis – 78100 ST GERMAIN EN LAYE



Cour d'Appel de Versailles

78-2022-03-31-00004

décision portant délégation de signature
CHORUS



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE
L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
Agents valideurs Chorus Formulaires et Chorus Cœur
de la cour d'appel de Versailles**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire (article R312-66) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DECIDENT :

Article 1^{er} - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au service administratif régional (SAR) de la cour d'appel de Versailles.

Article 2 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 2 de la présente décision à l'effet de certifier du service fait des actes d'ordonnancement secondaire exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Versailles.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France.

Article 3 - délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 3 de la présente décision à l'effet de valider des demandes d'achat et les constatations de service fait dans Chorus Formulaires.

Article 4 - la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Versailles hébergeant le pôle Chorus.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

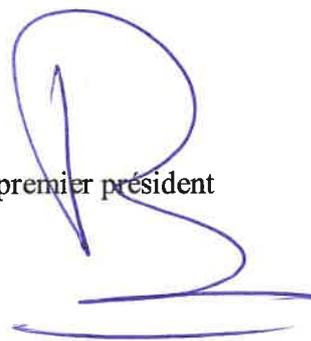
Fait à Versailles, le 31 MARS 2022

Le procureur général



Marc CIMAMONTI

Le premier président



Jean-François BEYNEL

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Versailles pour signer les actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	HABILITATIONS	SEUIL (le cas échéant)
LALLIARD	Claudine	directeur hors classe, directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l’administration régionale judiciaire		
CARAYOL	Aurélie	directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle Chorus		
COUSIN	Morgan	directeur placé	Responsable de la gestion budgétaire (secteur subventionné, frais de déplacement, frais de justice)	Responsable de la dépense Responsable de la recette Responsable de la comptabilisation auxiliaire des immobilisations ministériel	
SEVAR	Frédérique	directeur principal	Responsable de la gestion de la formation régionale		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		Aucun
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
DOS SANTOS	Anabella	directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Responsable de la dépense	
BRETONNIERE	Nadine	attaché d'administration détaché dans le corps des directeurs	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics		
MOULLIET	Christine	directeur	Responsable de la gestion des ressources humaines, gestion financière	Responsable de la dépense Responsable de la recette	

Annexe 2 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Versailles pour certifier du service fait des actes d’ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
ADELINE	Catherine	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus	Certification du service fait	Aucun
BOULANGER	Jonathan	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
CALVEYRAC	Viviane	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
COUDRAY	Christine	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
DEFIN	Adrien	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
FORGUES	Aude	secrétaire administratif	Gestionnaire Chorus		
HAMOUZA ABDOU	Neimati	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NAFFER	Brigitte	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
NGOUONIMBA	Eléonore	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjointe		
SAOUNERA	Estelle	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
TRAORE	Hawa	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VAUX	Karen	adjoint administratif	Gestionnaire Chorus		
VEISHAR	Bruno	secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint		
SAMBA	Hiram	contractuel	Gestionnaire Chorus		
M'BISSA	Dolly	contractuel	Gestionnaire Chorus		

Annexe 3 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Versailles pour valider les demandes d’achat et les constatations de service fait dans Chorus formulaires :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)
CHABANT	Eurydice	DSGJ	Directrice de greffe - CA Versailles	Validation d'une demande d'achat dans Chorus Formulaires Validation de la constatation de service fait dans Chorus formulaires	40 000€ HT pour les commandes hors BPU
FERRAND	Pauline	DSGJ	Directrice de greffe adjointe - CA Versailles		
CETTIER	Manon	DSGJ	Cellule budgétaire CA Versailles		
GAVACHE	Alexandre	Greffier	Responsable de la cellule budgétaire/intendance/logistique CA Versailles		
FLAMAIN	Marion	DSGJ	Cheffe des services financiers/bâtiment TJ Pontoise		
RITCHIE	Danny	SA	Cellule de gestion TJ Pontoise		
NEDELLEC	Lucie	SA	Service immobilier TJ Pontoise		
ALEXANDRE	Céline	AA	Service immobilier TJ Pontoise		
LAFOSSE	Isabelle	greffier principal	responsable de la cellule de gestion TJ Chartres		
BOISMOREAU	Hermine	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Nanterre		
BIZIEN	Olivier	SA	cellule de gestion TJ Nanterre		
GOLETTO	Isabelle	Vacataire	cellule de gestion TJ Nanterre		
PICHOT	Patricia	DSGJ	responsable de la cellule de gestion TJ Versailles		
MENET	Sylvie	SA	cellule de gestion TJ Versailles		
ROBERT	Pauline	AA	cellule de gestion TJ Versailles		
LALLIARD	Claudine	directeur fonctionnel	directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire		
TETCHANA	Narmada	SA	secrétariat DDARJ		
SEVAR	Frédérique	DSGJ	responsable de la gestion de la formation et des concours		
DOS SANTOS	Anabella	DSGJ	responsable de la gestion du patrimoine immobilier		
HUBER	Vincent	contractuel	alternant - service EI		
MOREL	Anne	DSGJ	responsable de la gestion informatique		
BIRON	Sébastien	greffier principal	responsable de la cellule informatique de proximité		
BODNAR	Lessia	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe		
BASLER	Priscilla	greffier	responsable de la gestion informatique adjointe		

Cour d'Appel de Versailles

78-2022-03-31-00005

Décision portant délégation de signature en
matière administrative



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles** et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- **madame Frédérique SÉVAR**, directeur principal, responsable de la gestion de la formation ;
- **madame Fanny NGUYEN**, directeur principal, responsable de la gestion des ressources humaines, chef de pôle ;
- **madame Christine MOULLIET**, directeur, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion financière ;
- **madame Julie MUNIER**, directeur, responsable de la gestion des ressources humaines – gestion administrative ;
- **madame Anne MOREL**, directeur, responsable de la gestion informatique ;
- **madame Aurélie CARAYOL**, directeur, responsable de la gestion budgétaire, chef de pôle ;
- **monsieur Morgan COUSIN**, directeur placé, responsable de la gestion budgétaire ;
- **madame Anabella DOS SANTOS**, directeur, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- **madame Nadine BRETONNIÈRE**, attaché d'administration détaché dans le corps des directeurs, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics.

Afin de signer :

- les avis des chefs de cour sur :
 - les candidatures de fonctionnaires du ressort sur des actions de formation continue ;
 - les demandes de détachement ou de titularisation ou de prolongation de stage pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - les demandes de mutations des fonctionnaires autres que les directeurs des services de greffe judiciaires (autres que les états de recensement) **sauf cas particulier** ;
 - les demandes de temps partiel, les demandes initiales de disponibilité de droit et les demandes de renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit pour les fonctionnaires, **sauf avis défavorable** ;
 - sur la désignation de fonctionnaires en qualité de membre du jury et transmission des candidatures pour être membre de jury ;

- les attestations :
 - diverses délivrées sur la situation administrative ;
 - pour maintien du salaire en attente du PV du comité médical (CLD en cours) ;
 - pour maintien du traitement suite à fin de situation CLM, CLD, retraite (instructions des dossiers non terminées) ;
 - d'imputabilité suite à accident de service (personnels du SAR et de toutes juridictions du ressort si difficultés) ;
- les remboursements d'honoraires aux praticiens suite à accident de service ;
- les commissions d'expert suite à accident de service ;
- les désignations de médecin pour contre visite pour le ressort ;
- les actes de saisine du comité médical pour octroi d'un CLM ou d'un CLD pour le SAR et les juridictions du ressort si difficultés ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire, de congé de maternité, de congé paternité et les autorisations pour garde d'enfant malade + lettre au service des traitements si demi-traitement ;
- les remboursements des honoraires des praticiens suite à expertise dans le cadre d'un CLM, CLD, MTT ou visite médicale (certifications d'aptitude physique lors de recrutements de fonctionnaires de catégorie C) ou contre visite ;
- les évaluations des fonctionnaires de catégorie B placés ;
- l'examen et le classement par ordre de mérite des candidatures pour des promotions aux choix et tableaux d'avancement (B en A, C en SA) **après arbitrage des chefs de cour** ;
- les ordres de mission sur le ressort de la cour d'appel de Versailles pour les fonctionnaires (hors demandes de formation générale et informatique) ;
- les autorisations d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les habilitations de fonctionnaires pour la conduite d'un véhicule administratif ;
- les bordereaux de transmission à la chancellerie :
 - des états de recensement divers (les états mensuels, trimestriels ou semestriels) ;
 - des demandes de congé parental, PV des comités médicaux pour CLM, CLD, MTT, pièces administratives ;
 - des demandes de disponibilité de droit et renouvellement de disponibilité qui ne sont pas de droit, PV d'installation, fiche de prise de fonction, prestation de serment... pour les fonctionnaires ;

- des demandes de NBI pour les fonctionnaires ;
- des demandes de mise à la retraite pour les fonctionnaires **autres que DG** ;
- des pièces complémentaires à joindre aux demandes de mutation pour les fonctionnaires ;
- les bordereaux de transmission adressés aux juridictions :
 - pour notification d'arrêtés concernant la carrière (élévation d'échelon, temps partiel, CLM, CLD, congé parental, disponibilités, promotion...)
 - des autorisations d'absence pour les fonctionnaires (syndicat, réunion CAP...)
 - pour notification de tout autre acte administratif à caractère individuel ;
- la diffusion au ressort des notes et circulaires ministérielles (gestion administrative, gestion budgétaire ...)
- les contrats de recrutement de contractuels \leq à 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats ;
- les contrats de recrutement de contractuels de plus de 12 mois, et tout acte relatif à ces contrats.

Article 2 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles, au directeur du greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines, des Hauts de Seine, du Val d'Oise et d'Eure et Loir.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2022

Le procureur général,

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Jean-Francois BEYNEL

Cour d'Appel de Versailles

78-2022-03-31-00006

décision portant délégation de signature
relevant de la compétence du pouvoir
adjudicateur



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Jean-François BEYNEL, premier président

et

Marc CIMAMONTI, procureur général

Vu l'article R 312-67 et R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° NOR : JUSB2129837D du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-François BEYNEL aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de monsieur Jean-François BEYNEL, premier président, en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1824525D du 26 octobre 2018 portant nomination de monsieur Marc CIMAMONTI aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Versailles ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Marc CIMAMONTI, procureur général, en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 16 juillet 2019 nommant madame Claudine LALLIARD dans les fonctions de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles ;

Vu la désignation en date du 1^{er} octobre 2019 de madame Claudine LALLIARD en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire pour le ressort de la cour d'appel de Versailles, et de madame Anabella DOS SANTOS en qualité de déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe pour le ressort de ladite cour en date du 1^{er} décembre 2020 ;

DECIDENT

Article 1er - délégation conjointe de leur signature est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directeur hors classe, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Versailles**, ou à défaut à **madame Frédérique SÉVAR, directeur principal, responsable de la gestion de la formation**, ou à **madame Nadine BRETONNIÈRE, attaché d'administration détachée dans le corps des directeurs, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics**, ou à **madame Aurélie CARAYOL, directeur, responsable de la gestion budgétaire**, ou à **madame Anabella DOS SANTOS, directeur, responsable de la gestion du patrimoine immobilier**, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe de pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature des marchés formalisés.

Article 2 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés à procédure adaptée de fournitures courantes, de prestations de services et de travaux du titre 3 dont le montant cumulé est inférieur à 40 000 eurös H.T. est donnée, conformément à la liste jointe en annexe 1 :

- aux présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Versailles, qui l'exerceront conjointement, et à défaut aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance, et à défaut aux responsables des cellules budgétaires des arrondissements judiciaires des tribunaux de grande instance ;

- au directeur de greffe de la cour d'appel et à défaut au responsable de la cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles,

Article 3 - délégation conjointe de leur signature pour les marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre 5 (investissement) dont le montant est inférieur à 60 000 euros TTC est donnée à **madame Claudine LALLIARD, directeur hors classe, déléguée à l'immobilier judiciaire**, **madame Anabella DOS SANTOS, directeur, déléguée à l'immobilier judiciaire adjointe**.

Article 4 - la présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Versailles ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et au contrôleur général économique et financier en région Ile-de-France, affichée dans les locaux de la cour d'appel de Versailles et publiée au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les précédentes décisions.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2022

Le procureur général

Marc CIMAMONTI

Le premier président

Jean-François BEYNEL

Annexe – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Versailles relevant du pouvoir adjudicateur Article R312-67 du code de l'organisation judiciaire :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTIONS	INSTALLATION et NOMINATION	ACTES	LIMITATION
LALLARD	Claudine	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire	Installation le 01/01/2019	Tous actes et décisions relevant de la compétence du pouvoir adjudicateur	Pour les <u>marchés formalisés</u> : Le choix de l'attribution et la signature des marchés formalisés
SÉVAR	Frédérique	Directeur principal	Responsable de la gestion de la formation	Installation le 01/09/2018		
CARAYOL	Aurélié	Directeur	Responsable de la gestion budgétaire Chef du pôle chorus	Installation le 09/05/2018		
BRETONNIÈRE	Nadine	Attaché d'administration détachée dans le corps des directeurs	Responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics	Prise de fonctions le 01/09/2020		
DOS SANTOS	Anabella	Directeur	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Installation le 01/12/2020		
PAUTRAT	Catherine	Magistrat	Présidente du TJ de Nanterre	Décret de nomination du 18/06/2018 Installation Le 11/07/2018		
PRACHE	Pascal	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Nanterre	Décret de nomination du 15/06/2021 Installation Le 08/029/2021	Tous actes et décisions relevant des marchés à procédure adaptés de fourniture courante, de prestation de service et de travaux du titre III	Pour les MAPA : Publication relevant du SAR (Service Marchés Publics). Seuil des MAPA inférieur à 90 000 €
MILOUA	Thierry	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Nanterre	Installation le 01/09/2017		
BEAUME	Camille	Directeur principal Directeur fonctionnel	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Nanterre	Installation le 01/09/2020		
TALBOT	Eva	Directeur Directeur fonctionnel	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Nanterre	Installation le 04/05/2015		
AHAMEDALLY	Aamira	Directeur	Responsable du pôle immobilier au TJ de Nanterre	Installation le 19/03/2018		
BOISMOREAU	Hermine	Directeur	Responsable du pôle financier au TJ de Nanterre	Installation le 02/01/2020		
MENAY	Bertrand	Magistrat	Président du TJ de Versailles	Décret de nomination du 30/11/2020 Installation le 04/01/2021		

CAILLIBOTTE	Maryvonne	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Versailles	Décret de nomination du 06/03/2019 Installation le 18/03/2019
ZANCHETTA	Françoise	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directrice de greffe du TJ de Versailles	Installation le 01/11/2016
THEVENET	Edith	Directeur principal Directeur fonctionnel	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Versailles	Installation le 01/10/2021
PICHOT	Patricia	Directeur principal	Responsable de la cellule budgétaire du TJ de Versailles	Installation le 02/11/2010
CHURLET-CAILLET	Danièle	Magistrat	Présidente du TJ de Pontoise	Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 01/10/2020
SENNÈS	Pierre	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Pontoise	Décret de nomination du 31/05/2021 Installation le 12/07/2021
BARTHELEMY	Nathalie	Directeur principal Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Pontoise	Installation le 01/03/2021
BEROT	Sandrine	Directeur principal Directeur fonctionnel	Adjointe au directeur de greffe du TJ de Pontoise	Installation le 03/03/2014
FLAMAIN	Marion	Directeur	Responsable du pôle financier du TJ de Pontoise	Installation Le 01/03/2018
KRETOWICZ	Stéphanie	Magistrat	Présidente du TJ Chartres	Décret de nomination du 10/08/2020 Installation le 02/10/2020
COUTIN	Rémi	Magistrat	Procureur de la République près le TJ de Chartres	Décret de nomination du 03/08/2016 Installation le 05/09/2016
BESSEAU	Michel	Directeur principal Directeur fonctionnel	Directeur de greffe du TJ de Chartres	Installation le 02/01/2020
LAFOSSE	Isabelle	Greffier principal	Chef du service de la cellule de gestion du TJ de Chartres	Installation le 24/09/1990
CHABANT	Eurydice	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Directrice de greffe de la cour d'appel de Versailles	Installation le 01/05/2017
GAVACHE	Alexandre	Greffier	Cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles	Installation 30/09/2003 le

Tous actes et décisions relevant
des marchés à procédure adaptés
de fourniture courante, de
prestation de service et de
travaux du titre III

Pour les MAPA : Publication relevant du
SAR (Service Marchés Publics).

Seuil des MAPA inférieur à 90 000 €

CETIER	Manon	Directeur	Cellule budgétaire de la cour d'appel de Versailles	Installation le 02/01/2020		
LALLIARD	Claudine	Directeur hors classe Directeur fonctionnel	Déléguée à l'immobilier judiciaire décision du 01/10/2019	Installation le 01/01/2019	Tous actes et décisions relevant de marchés concernant les opérations de travaux immobiliers du titre V (investissement)	Seuil des marchés inférieur à 60 000 €
DOS SANTOS	Anabella	Directeur	Déléguée à l'immobilier judiciaire adjoint décision du 01/12/2020	Installation le 01/12/2020		

DDT

78-2022-03-31-00003

Arrêté conjoint du préfet et du maire de
Port-Marly sur la RN13 jusqu'au 1 mars 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Yvelines**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

portant prorogation des mesures restrictives de la circulation de la Route Nationale 13 et de la Route Nationale 186 sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Maire de Le Port-Marly

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-0003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-09-27-00013 du 27 septembre 2021 portant restriction de la circulation sur la RN13 et sur la RN186, sur l'avenue de Saint-Germain dans le sens Le Pecq vers Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultations médicales et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de Madame la Ministre de la Transition Écologique en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantiers » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 23 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13 à partir du PR 20+223 et de la Route Nationale 186 du PR 22+000 au PR 22+180 « Avenue de Saint-Germain » dans le sens Le Pecq – Louveciennes dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert en agglomération de la commune de Le Port-Marly.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de Le Port-Marly ;

ARRÊTENT

Article 1 : Travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert le long de la RN 13 à partir du PR 20+223 puis de la RN 186 entre le PR 22+000 et le PR 22+180 dans le sens Le Pecq vers Louveciennes.

Le déroulement des travaux de la phase 2 est prolongé jusqu'au 01 mars 2023. Le dossier d'exploitation sous chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

La deuxième phase entraînera les restrictions de circulation suivantes :

- réduction des largeurs à 3,00m des deux voies de circulation ;
- création d'une voie dédiée pour le passage des piétons le long de la RN 13 et de la RN 186 au droit du chantier ;
- mise en place d'une signalisation de chantier adaptée pour réguler les entrées/sorties des véhicules de chantier ;
- mise en place d'un homme trafic pour vérifier les entrées/sorties des véhicules de chantier.

Ces restrictions s'appliquent de jour comme de nuit, y compris les week-ends.

Article 2 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Maîtrise d'Ouvrage ISMS ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

Arrêté conjoint du maire de Port-Marly et du préfet des Yvelines portant prorogation jusqu'au 1^{er} mars 2023 de l'arrêté de restrictions de la circulation sur la RN 13 et de la RN 186 dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment de consultation et d'un parking couvert, en agglomération de la commune de Le Port-Marly

2 / 3

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

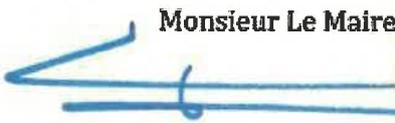
Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Le Port-Marly, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et à celui de la Ville de Le Port-Marly.

Une copie du présent arrêté est adressé au Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur du SAMU.

Versailles, le : **30 MARS 2022**
Pour le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines ~~par intérim,~~
et par subdélégation,
Le chef de service de l'éducation
et de la sécurité routières

Emmanuelle DOYELLE

Le Port-Marly, le : 25 mars 2022
Le Maire de Le Port-Marly,

Monsieur Le Maire

Cédric PEMBA-MARINE


DDT

78-2022-03-31-00009

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1302 0 autorisant

Monsieur Ahmed MIMOUNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE
LES MERISIERS

situé 6 Avenue Mahatma Gandhi à TRAPPES
(78190)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de l'éducation routière

ARRÊTÉ

**portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1302 0 autorisant
Monsieur Ahmed MIMOUNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS
situé 6 Avenue Mahatma Gandhi à TRAPPES (78190)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

Vu le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

Vu l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-15-00004 du 15 octobre 2021 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° E 07 078 1302 0 du 16 avril 2007 délivré à Monsieur Ahmed MIMOUNE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS situé 6 Avenue Mahatma Gandhi à TRAPPES (78190),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012006-0007 du 6 janvier 2012 portant extension de l'agrément n°E 07 078 1302 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, A1, B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0002 du 16 avril 2012 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013297-0009 du 21 octobre 2013 portant modification de l'agrément n°E 07 078 1302 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0006 du 16 avril 2014 portant modification de l'agrément n°E 07 078 1302 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories B et AAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0062 du 12 mai 2017 portant renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé,

Vu la demande présentée le 9 mars 2022 par Monsieur Ahmed MIMOUNE, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 07 078 1302 0 autorisant l'exploitation de l'établissement dénommé AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS,

Vu que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 07 078 1302 0** autorisant **Monsieur Ahmed MIMOUNE**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS** situé 6 Avenue Mahatma Gandhi à TRAPPES (78190), **est renouvelé.**

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC.**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à 17 personnes.

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;

8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Ahmed MIMOUNE, représentant l'établissement AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le **31 MARS 2022**

Le Préfet des Yvelines et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Le D.P.C.S.R.
Chef du Bureau d'Education Routière


Richard HUA

3

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 07 078 1302 0 autorisant Monsieur Ahmed MIMOUNE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE LES MERISIERS situé 6 Avenue Mahatma Gandhi à (78190)

42 110 12

DDT

78-2022-03-31-00007

Arrêté préfectoral portant définition des cours d'eau du département des Yvelines au titre de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement



Arrêté n° SE – 2022–

Portant définition des cours d'eau du département des Yvelines
au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 215-7 à 215-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean – Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-13-00005 du 13 décembre 2021, portant délégation de signature à monsieur Alain TUFFERY, directeur départemental des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau et leur entretien ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-000015 portant définition de cours d'eau du département des Yvelines ;

Vu la consultation de l'office française de la biodiversité en date du 15 février 2022 ;

Vu la consultation des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et gestion de l'eau Bièvre, Mauldre, nappe de Beauce et Orge Yvette en date du 15 février 2022 ;

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France en date du 15 février 2022 ;

Considérant que l'instruction sus-nommée prévoit l'établissement dans chaque département d'une carte permettant de distinguer les cours d'eau des autres écoulements, comme les fossés ;

Considérant que cette cartographie a vocation à être actualisée régulièrement en fonction des connaissances sur les cours d'eau ;

Considérant que le statut de l'écoulement de certains linéaires ont été expertisés suite aux demandes d'expertises formulés par les acteurs du territoire depuis mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté n°2017-DDT-SE-000015

L'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-000015 portant définition de cours d'eau du département des Yvelines est abrogé.

Article 2 – Définition des cours d'eau

Les cours d'eau du département des Yvelines définis conformément à l'article L215-7-1 du Code de l'environnement figurent dans la carte interactive des cours d'eau des Yvelines accessible sur le site des services de l'État dans les Yvelines à l'adresse :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau>

Article 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines pendant la durée de validité.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le recours contentieux peut être fait par voie électronique (<https://www.telecours.fr/>).

Article 5– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, et le chef du service Interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2022**

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-03-31-00008

Arrêté préfectoral de liquidation définitive
d'astreinte administrative -Société WEILBURGER
à Achères -



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-11-004 du 11 juin 2019

Société Weilburger à Achères

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 2 août 1990 donnant acte à la société MEYER de sa déclaration d'exploitation d'une usine de fabrication de peintures située 20 rue des Souches à Achères ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1995 donnant acte à la société NABER MEYER de sa déclaration de succession et mettant à jour le classement des activités susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 mettant en demeure la société WEILBURGER France, de respecter dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son usine de fabrication de peintures industrielles située 20, allée des Souches à Achères :

- les prescriptions de l'article R512-68 du code de l'environnement en transmettant une déclaration de changement d'exploitant ;
- les prescriptions du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 en transmettant une mise à jour de la situation administrative avec l'ensemble des éléments de justification sur le classement ICPE du site ;
- les prescriptions des articles 2.4, 2.9, 2.10, 3.3 et 4.2 de l'arrêté de prescription générale du 20 avril 2005 en :
 - mettant en conformité l'installation vis-à-vis de la protection contre l'incendie (comportement au feu des bâtiments et moyens de lutte contre l'incendie),
 - mettant les locaux en conformité pour ce qui est des rétentions des aires et locaux de travail, des cuvettes de rétention et de l'isolement du réseau de collecte,
 - identifiant les fûts de déchets dangereux conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VU la télédéclaration du 4 octobre 2017 par laquelle la société WEILBURGER France, déclare avoir repris l'exploitation du site susvisé depuis le 29 décembre 2009 ;

VU la télédéclaration du 28 mars 2019 par laquelle la société WEILBURGER France, déclare exploiter sur la commune d'Achères, 20 rue des Souches une installation de substances inflammables répertoriée sous la rubrique 1450-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 rendant la société Weilburger redevable d'une astreinte journalière de 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions des articles 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté de prescriptions générales du 20 avril 2005 susvisé pour son établissement situé sur la commune d'Achères ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2021 procédant à la liquidation partielle de l'astreinte du 15 juin au 19 novembre 2020 soit un montant de 52 300 euros à l'encontre de la société Weilburger;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 février 2022 suite à la visite du site en date du 8 février 2022;

VU le courrier du 24 février 2022 transmettant à société Weilburger, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement définitif de l'astreinte ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 8 février 2022, l'inspection a constaté que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 4 octobre 2017 et qu'il dispose pour son site :

- de portes d'accès extérieures du local matière première et du local expédition de produits finis qui sont résistantes au feu et de leurs dispositifs de fermeture EI 120,
- d'un système d'ouverture de la colonne de désenfumage du local produits finis fonctionnel.

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'engager la procédure de liquidation définitive de l'astreinte administrative en cours soit la somme de 29 100 euros correspondant à la période entre le 20 novembre 2020, lendemain de la date de la précédente liquidation partielle d'astreinte et le 7 septembre 2021 date du bon de commande signé des portes coupe feu, soit 291 jours pour un montant de 29 100 euros.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation définitive de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société Weilburger, pour son établissement situé 20 allée des Souches à Achères .

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 29 100€ (vingt-neuf mille cents euros).

Article 2: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société Weilburger et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune d'Achères,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Etienne DESPLANQUES

3 1 1982 5055

[Handwritten signature]

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00002

Arrêté modificatif portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Favrieux dans le cadre des 2 tours de l'élection présidentielle de 2022

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-16-00005 du 16 février 2022
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Favrieux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-16-00005 du 16 février 2022 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Favrieux ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2022 par le maire de Favrieux portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ;

Considérant que le maire de Favrieux ne souhaite plus déplacer l'unique bureau de vote dans le cadre des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

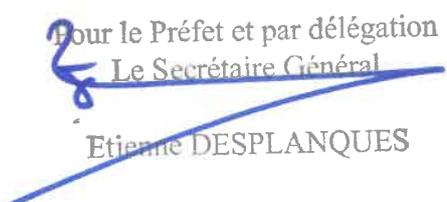
Article 1^{er} : Les termes « des élections présidentielle et législatives de 2022 » de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-16-00005 du 16 février 2022 susvisé sont remplacés par les termes « de l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Favrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-31-00001

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH pour intervenir les dimanches 3, 10 et 24 avril 2022 sur le site de STELLANTIS à Poissy



ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS
DE LA SOCIÉTÉ ALLEMANDE DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH POUR INTERVENIR LES
DIMANCHES 3, 10 ET 24 AVRIL 2022 SUR LE SITE DE L'USINE STELLANTIS À POISSY**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 1^{er} février 2022 par la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH sise Koellner Strasse 122-128 à Puettlingen (Allemagne), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 3, 10 et 24 avril 2022 sur le site de l'usine Stellantis à Poissy ;

Vu l'extrait de la convention précisant les contreparties accordées aux salariés de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH travaillant le dimanche joint au dossier ;

Vu les déclarations préalables de détachement des salariés concernés transmises à l'inspection du travail du lieu de réalisation de la prestation ;

Vu les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite la société DÜRR Assembly Products GmbH afin de répondre à son besoin en travaux mécaniques et électriques sur les bancs de parallélisme de ses lignes de production ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH les dimanches 3, 10 et 24 avril 2022 sur le chantier de la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines serait préjudiciable à son client ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies (recours au volontariat du collaborateur, majoration des heures travaillées) ;

Considérant que les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L.3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-repos-dominical@yvelines.gouv.fr

Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Arrête :

Article 1^{er} : autorise la société allemande DÜRR ASSEMBLY PRODUCTS GMBH à permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 3, 10 et 24 avril 2022 sur le site de l'usine Stellantis à Poissy.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'au maire de Poissy.

Versailles, le 31 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00020

2022-791 - Avis cession et offre d'acquisition
AL379



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°2022-791

**PORTANT SUR L'OPERATION DE CESSION ET L'OFFRE D'ACQUISITION
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE LA PARCELLE
CADASTREE n°AL 379 SITUÉE SUR LE SITE HOSPITALIER DE BECHEVILLE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-
MUREAUX**

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux (CHIMM) est propriétaire de la parcelle cadastrée n°AL 379 d'une superficie de 28 071 m², terrain composé de cinq bâtiments, et située sur le site hospitalier de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux.

Le conseil départemental des Yvelines (CD78) se porte acquéreur de cette parcelle afin d'y implanter le futur Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC), structure portée par l'association ISPC Synergies ayant pour objectif la constitution d'un pôle d'excellence international autour du Sport et du Handicap. L'ISPC a notamment pour missions :

- Les conseils à la pratique du sport tenant compte des informations et données personnelles du patient ;
- La prescription à la pratique d'une activité physique et du para sport en assurant le suivi médical spécialisé ;
- L'orientation vers les différentes structures en lien avec la pratique de l'activité.

L'ISPC et le CHIMM ont une volonté commune de créer des synergies, des complémentarités et des coopérations fructueuses en identifiant, dans un premier temps, les collaborations envisageables autour du domaine clinique et des parcours patients que l'ISPC compte développer. Dans un second temps les synergies entre l'ISPC et le CHIMM seraient renforcées par une complémentarité dans les domaines liés à la formation et à la recherche.

Les aspects de cette collaboration seront finalisés au sein d'un protocole signé entre le CHIMM et l'ISPC.

En parallèle, le CHIMM et le CD78 se sont engagées à signer un acte de vente, sans promesse unilatérale préalable, avant le 15 mai 2022.

Une saisine conjointe des domaines a donc été réalisée le 11 janvier 2022 afin de déterminer la valeur foncière de la parcelle concernée par la future implantation de l'ISPC.

Le 25 janvier 2022, la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) estime la valeur vénale de cette emprise foncière à trois cent quatre-vingts mille euros (380 000 €) avec une marge d'appréciation de 15%.

Dans un courrier du 31 janvier 2022, le CD78 se fonde sur l'avis des domaines pour se porter acquéreur de l'emprise foncière liée à l'implantation de l'ISPC à hauteur de trois cent quatre-vingts mille euros (380 000 €) et aux conditions suivantes :

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

- La relocalisation aux frais du Département des activités présentes sur cette emprise, à savoir des archives semi-vivants, du mobilier et matériel informatique, préalablement à la démolition de ces bâtiments présents sur cette emprise. Ces activités seront déménagées dans des locaux inoccupés du site du CHIMM après un curage préalable de ces bâtiments ;
- Signature d'un protocole d'accord entre les services du CHIMM et l'ISPC, afin de s'assurer d'une non-concurrence du projet « ISPC synergie » avec les activités du CHIMM mais plutôt de la synergie entre les projets ;
- Constitution de l'ensemble des servitudes nécessaires à la construction et l'exploitation du projet ISPC et notamment sa desserte et accès aux voiries, aux réseaux divers, réseaux secs (électricité, gaz...) et humides (eau et évacuation) ;

Le 8 mars 2022 le CHIMM accepte cette offre aux conditions suivantes :

- Le CHIMM confirme les conditions énoncées par le CD78 ci-dessus ;
- Le CHIMM rappelle la nécessité de bénéficier de l'avis favorable du Conseil de Surveillance du CHIMM lors de sa séance du 23 mars prochain ;
- Le CHIMM observe qu'afin d'éviter toute insécurité juridique qui serait liée à une contradiction entre les différents documents juridiques et d'assurer, au contraire, leur parfaite synergie, le protocole signé entre le CHIMM et l'ISPC, relatif à la déclinaison de leurs relations partenariales, sera annexé au bail emphytéotique administratif conclu entre le Département et l'ISPC, conformément aux échanges intervenus entre le CHIMM et le Département à ce sujet
- Le CHIMM confirme que les activités actuellement existantes sur l'emprise du futur projet ISPC (à savoir archives semi-vivants, du mobilier et matériel informatique et biomédical) seront relocalisées aux frais du Département – après tri et mise en décharge des éléments non conservés – au sein du bâtiment Aunis sur le site, conformément aux échanges intervenus entre les parties et que des travaux d'adaptation mineurs (réparation des fuites en toiture et mise en place d'un chauffage) seront réalisés par le Département afin de permettre la bonne conservation et le bon stockage des éléments concernés. Il n'est pas exclu que certains éléments destinés à la benne pourront être évacués par le Département dans le cadre du curage du bâtiment Lorraine/Picardie.
- Le CHIMM confirme que les travaux d'adaptation mineurs des locaux destinés à accueillir les activités actuellement présentes sur la future emprise ISPC seront réalisés et pris en charge financièrement par le Département ;
- Qu'à ce titre, le CHIMM confirme ne pas avoir d'avis sur l'éventuel déplacement du foyer des étudiants. Dans l'hypothèse où le foyer est déplacé sur la zone identifiée, il sera nécessaire de réaliser de menus travaux d'un montant inférieur à 10 000 euros, à la charge du Département Dans le cas contraire, le Département devra prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du programme d'aménagement global, pour s'assurer que l'intégralité des activités à relocaliser et actuellement présentes sur l'emprise foncier ISPC rentrent dans le bâtiment Aunis avec la présence du foyer étudiant.

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

Le cas échéant, le déplacement éventuel du foyer des étudiants sera réalisé par le CHIMM, aux frais du Département, après réalisation des menus travaux par le Département ;

- Que plus généralement, le CHIMM confirme sa volonté d'être associé aux travaux d'aménagement à effectuer par le Département et à la mise en place d'un suivi de ces travaux dans le cadre du comité de pilotage constitué entre les parties à cet effet ;
- Le CHIMM confirme son engagement de soumettre le déclassement par anticipation de l'emprise foncière concernée par le projet ISPC à l'avis du Conseil de Surveillance du CHIMM lors de sa séance du 23 mars prochain. En cas d'avis favorable de cette instance, celui-ci sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIMM et communiquée au Département dans les meilleurs délais ;
- Le CHIMM confirme son engagement de procéder à la désaffectation de l'ensemble des locaux et bâtiments aujourd'hui implantés sur l'emprise du futur projet ISPC, dès lors que les différentes opérations de délocalisation et relocalisation des activités prises en charge par le Département soient effectives et entièrement terminées ;
- Le CHIMM confirme, qu'hormis le non-respect de l'engagement précité, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque retard dans la désaffectation des bâtiments aujourd'hui implantés sur l'emprise du futur projet ISPC et qu'à ce titre, aucune indemnité ne pourra lui être réclamé par le Département, au titre d'un préjudice éventuellement subi ;
- Le CHIMM confirme avoir attiré l'attention du CD78 sur les risques liés au chantier de l'IPSC, maître d'ouvrage, au regard des réseaux du centre hospitalier qui passent sous les parcelles concernées, et que le CHIMM ne doit aucunement assumer (coupure d'eau et d'électricité sur plusieurs jours, pièces détachées sur mesure, pièces indisponibles, intervention onéreuses, procédure dégradée mise en place...).

Au regard de ce qui précède et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur :

- **La cession de la parcelle cadastrée n°AL 379 au profit du conseil départemental des Yvelines pour y accueillir le futur Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC) ;**
- **L'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat du 25 janvier 2022 ;**
- **L'offre d'acquisition formulée par le CD78 à hauteur de 380 000 €.**

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60

Toute correspondance est à adresser au siège social



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 25 janvier 2022 fixant la valeur vénale de la parcelle concernée ;

Vu l'offre d'acquisition formulée par le CD78 en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier d'acceptation, sous réserves, du CHIMM en date du 8 mars 2022 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable à la cession de la parcelle cadastrée n°AL 379, située sur le site hospitalier de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux, au profit du CD78 pour accueillir le projet lié à l'Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC) ainsi qu'à l'offre d'acquisition formulée par le CD78 le 31 janvier 2022 à hauteur de 380 000 € conformément à l'avis des domaines du 25 janvier 2022.

APPROUVE

Avec :

8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

**Fait à Meulan-en-Yvelines
Le 23 mars 2022**

**La Présidente du Conseil de Surveillance,
Cécile ZAMMIT-POPESCU**

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00021

2022-792 - Décision cession et offre d'acquisition
AL379



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°2022-792

**PORTANT SUR L'OPERATION DE CESSION ET L'OFFRE D'ACQUISITION
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES DE LA PARCELLE
CADASTREE n°AL 379 SITUEE SUR LE SITE HOSPITALIER DE BECHEVILLE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-
MUREAUX**

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le courrier de France Domaines en date du 25 janvier 2022 fixant la valeur vénale de la parcelle concernée ;

Vu l'offre d'acquisition formulée par le CD78 en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le courrier d'acceptation, sous réserves, du CHIMM en date du 8 mars 2022 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n°2022-791 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Article 1 :

La vente au profit du Conseil Départemental des Yvelines de la parcelle cadastrée n°AL 379 située sur le site de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux, pour accueillir le projet lié à l'Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC) au prix global de **trois cent quatre-vingts mille euros (380 000 €)** conformément à l'avis des domaines du 25 janvier 2022.

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

Article 2 :

La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 23 mars 2022

La Directrice Générale,

Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Trésorier du CHIMM
- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM
- Direction des Services Techniques
- Direction des Affaires financières

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00016

Avis N°2022-785 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 377 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux

AVIS N° 2022-787 du Conseil de Surveillance du 23 mars 2022

**PORTANT SUR L'OPERATION DE DESAFFECTATION
DE LA PARCELLE CADASTREE AL 377 (GIRATOIRE) SITUEE
SUR LE SITE DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX (CHIMM)**

Le site de BECHEVILLE a été retenu pour accueillir un projet de création d'une plate-forme interdépartementale composée d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de deux pôles de compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) pour les personnes présentant des troubles de l'autisme et un handicap psychique.

L'implantation retenue était l'îlot I composé de 4 parcelles cadastrées :

- **AL 375** sur laquelle le FAM est actuellement implanté ;
- **AL 376** sur laquelle est le bâtiment de l'ancienne buanderie du CHIMM et dans lequel sont entreposés des véhicules et le matériel nécessaire aux espaces verts ;
- **AL 377** sur laquelle est un giratoire ;
- **AL 378** qui est une voie résiduelle menant à la forêt.

Le 30 mars 2018, l'assemblée délibérante du conseil départemental des Yvelines (CD78) décide via l'établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) de se porter acquéreur de l'îlot I (appartenant au CHIMM), destiné à l'implantation de ce projet.

Le 1^{er} août 2018, un premier acte de vente est conclu entre l'EPFIF et le CHIMM, sous la condition résolutoire de la non désaffectation des immeubles vendus - dans le délai limite de six ans à compter de l'acte de déclassement intervenu le 19 juin 2018 par le CHIMM - soit le 18 juin 2024.

En effet, la désaffectation prévue dans la décision n°2018-244 du 12 février 2018 du directoire du CHIMM n'a pu être réalisée avant la vente à l'EPFIF.

Le 1^{er} juillet 2019, un second acte de vente est conclu entre l'EPFIF et le CD78 qui fait état de cette condition résolutoire. Le même jour le CD78 consent un bail emphytéotique administratif (BEA) au profit de la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA), mettant à sa disposition une partie du foncier (parcelle AL 375) pour y construire le FAM.

Ces ventes successives ont donc fait l'objet d'actes notariés dans lesquels a été mentionnée une condition résolutoire qui suppose la désaffectation (absence d'activité hospitalière) de l'ensemble des parcelles de l'îlot I sous peine de caducité des actes de vente successifs.

Une échéance a été imposée au 18 juin 2024.

Le CHIMM a donc entamé une désaffectation progressive des quatre parcelles de l'îlot I.

Par un avis du conseil de surveillance N°2021-782 du 24 mars 2021 et une décision n°2021-419 de la directrice du CHIMM du même jour, le CHIMM a constaté la désaffectation des parcelles AL 375 (implantation du FAM) et AL 378 (voie résiduelle).

A présent il convient de constater la désaffectation du giratoire (AL 377) qui était initialement la propriété du CHIMM et qui a été vendu à l'EPFIF puis au CD78 selon les actes de ventes ci-dessus énumérés.

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Cependant, et conformément à la convention tripartite du 3 mai 2020 relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de BECHEVILLE en vue de la desserte et du raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CD78, le CHIMM et le FAM, et à une délibération du 26 février 2020 (n°2020-777) du CHIMM, il avait été convenu que le giratoire serait « réacquis » par le CHIMM pour permettre à ce dernier d'être propriétaire de l'ensemble de sa voirie.

En vue des nouveaux projets d'acquisition partielle du CD78 sur le site de BECHEVILLE (acquisition des îlots D2, G, H et I'), il convient de procéder à la désaffectation de la parcelle AL 377 (giratoire) puisque cette dernière a vocation à demeurer dans le patrimoine foncier du CD78.

Un huissier est donc intervenu le 8 mars 2022 pour faire un constat de désaffectation (ci-joint).

La condition résolutoire présente dans les actes de vente successifs ne portera donc que sur la parcelle cadastrée AL 376 (ancienne buanderie du CHIMM), qui devra être désaffectée avant le 18 juin 2024 sous peine de caducité de l'ensemble des actes de vente signés.

Un acte notarié sera rédigé pour ne faire peser cette condition résolutoire que sur la parcelle AL 376 avant qu'un dernier acte notarié n'intervienne pour lever la condition résolutoire lorsque cette dernière parcelle sera désaffectée.

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIMM de donner un avis sur :

➤ **La désaffectation de la parcelle cadastrée AL 377 (giratoire) située sur le site de BECHEVILLE.**

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIMM, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4 et L. 6143-7 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 février 2018, autorisant la création, sur le site de Bécheville, d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services par la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 mars 2018 approuvant l'opération d'acquisition et d'aménagement sur le site de Bécheville (îlot I) pour l'implantation d'une plateforme interdépartementale ;

Vu l'acte de vente de l'îlot I du 1^{er} août 2018 entre le CHIMM et l'EPFIF, et notamment sa condition résolutoire rendant la désaffectation des parcelles cédées obligatoire avant le 18 juin 2024 sous peine de caducité de l'acte de vente et des actes successifs ;

Vu l'acte de vente de l'îlot I du 1^{er} juillet 2019 entre l'EPFIF et le CD78 reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu le titre de propriété du Département de la parcelle AL 373 nouvellement cadastrée AL 377, 378, 375 et 376 en date du 1^{er} juillet 2019 reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu le Bail Emphytéotique Administratif conclu entre le Département et la Fondation les Amis de l'Atelier (FAA) du 1^{er} juillet 2019 mettant à disposition de cette fondation la parcelle AL 375 pour y construire et y exploiter la plateforme interdépartementale reprenant cette même condition résolutoire ;

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

Vu la convention tripartite du 3 mai 2020 relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de BECHEVILLE en vue de la desserte et du raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CD78, le CHIMM et le FAM ;

Vu le constat de désaffectation par huissier de la parcelle AL 377 du 8 mars 2022 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable à l'égard de la décision de désaffectation de la parcelle cadastrée n° AL 377 sur le site de Bécheville situé 1 rue Baptiste Marcet – 78130 Les Mureaux.

APPROUVE

Avec :

8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par la Directrice Générale, publiée au recueil des actes administratifs.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 23 mars 2022

La Présidente du Conseil de Surveillance,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00014

Avis N°2022-785 Portant sur la charte du site de
Becheville du centre hospitalier intercommunal
de Meulan-les-Mureaux



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

AVIS N° 2022-785 du Conseil de Surveillance du 23 mars 2022

PORTANT SUR LA CHARTE DE CIRCULATION DU SITE DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX (CHIMM)

L'îlot I du site de BECHEVILLE aux Mureaux (78130), dépendant du CHIMM (centre hospitalier intercommunal de Meulan Les Mureaux) a été retenu pour accueillir un projet de création d'une plate-forme interdépartementale, composée d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) et de deux Pôles de compétences et de Prestations Externalisés (PCPE) pour personnes présentant des troubles de l'autisme et présentant un handicap psychique, projet à l'initiative du Département des Yvelines, le Département des Hauts-de-Seine et l'Agence régionale de santé (ARS).

L'autorisation visant à la création de la plateforme a été accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier.

Le Département des Yvelines en date du 30 mars 2018 a décidé, via l'EPFIF, de se porter acquéreur auprès du CHIMM de l'îlot I destiné à l'implantation du futur projet.

Un premier acte de vente a été conclu entre le CHIMM et l'EPFIF le 1^{er} août 2018.

Un second acte de vente a été conclu entre l'EPFIF et le Département des Yvelines le 1^{er} juillet 2019. Le même jour un bail emphytéotique administratif a été conclu entre le Département et la FAA par acte notarié pour permettre la réalisation d'un projet de construction et d'exploitation d'une plate-forme interdépartementale d'hébergement et de services pour adultes avec troubles du spectre autistique (TSA) et handicap psychique.

Compte tenu de la localisation de l'îlot I et des difficultés d'accès en impasse par rapport au réseau viaire, il a été considéré comme indispensable que le FAM puisse être accessible par bus (au pied du nouvel établissement) pour inscrire la plateforme dans le mouvement inclusif malgré sa localisation excentrée. La ligne de bus n°3 a donc été prolongée pour permettre de desservir le FAM en activité depuis le mois d'octobre 2021.

Considérant par ailleurs qu'il a été nécessaire – pour le passage des différents réseaux et canalisations – de créer des tranchées sous la voirie appartenant au CHIMM, et ce depuis la limite de propriété jusqu'à l'îlot I, le CHIMM a souhaité réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de réhabilitation de la voirie à l'issue des travaux de réseaux pour permettre la continuité du bon fonctionnement du site hospitalier. La voirie centrale du CHIMM a donc été rénovée par le Conseil Départemental des Yvelines (CD78) conformément :

- **A la convention tripartite du 31 août 2020** de mandat de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation des voiries et réseaux divers du site de BECHEVILLE pour la desserte et le raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de service. Le CHIMM, maître d'ouvrage des travaux de réaménagement de voirie et travaux de réseaux, a confié au Département des Yvelines un mandat de maîtrise d'ouvrage.
- **A la convention tripartite du 3 mai 2020** relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de BECHEVILLE en vue de la desserte et du raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de service et qui prévoit **Pélaboration d'un règlement intérieur** : « Le CHIMM mettra à disposition des conducteurs des lignes régulières de transport de desserte locale et des véhicules, des utilisateurs de la plateforme, des fournisseurs, des prestataires, des visiteurs toutes les informations relatives aux modalités d'accès (horaires, plans) ainsi que, le cas échéant, les dispositifs d'accès requis. Dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux dont il s'agit, et dans tous les cas avant le 29 janvier 2021, le CHIMM s'engage à communiquer le règlement intérieur au Département des Yvelines et à la FAA ».

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

Au regard de cette exigence, une charte de circulation (au lieu et place du règlement intérieur) a été élaborée par le CHIMM pour déterminer les règles applicables et opposables à l'ensemble des usagers en matière de circulation et de stationnement au sein du site hospitalier de BECHEVILLE.

Une charte est un texte juridique solennel, ou une règle fondamentale censée s'appliquer à tous, ayant pour vocation de garantir des libertés, des droits ou des devoirs.

Dans un premier temps, la charte de circulation du site de BECHEVILLE rappelle que le CHIMM est propriétaire de l'ensemble de sa voirie et que celle-ci est une dépendance de son domaine public. Elle n'est donc accessible qu'à ses usagers et n'est pas ouverte à la circulation publique. De ce fait le directeur du CHIMM est compétent pour créer, aménager et organiser les règles de circulation et de stationnement conformément aux besoins du service public hospitalier dans l'intérêt général et dans le respect des dispositions du code de la route.

Dans un deuxième temps la charte de circulation précise les modalités de circulation et de stationnement au sein du site hospitalier de BECHEVILLE et les moyens de surveillance et de régulation mis en place, justifiant un partenariat entre le CHIMM et la police nationale.

Enfin ladite charte de circulation mentionne les règles applicables en matière de responsabilité et d'assurance ainsi que la possibilité d'être modifiée dans l'hypothèse où le site hospitalier de BECHEVILLE connaîtrait des évolutions qui auraient un impact sur sa voirie.

Cette charte sera annexée à la convention établie entre le CHIMM et la société KEOLIS SEINE ET OISE EST, prestataire responsable des transports en communs dont les véhicules (bus) passeront au sein du site hospitalier de BECHEVILLE pour desservir le FAM, qui définira et organisera les conditions de passage de la ligne de bus n°3.

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIMM de donner un avis sur :

- **La charte de circulation du site de BECHEVILLE qui détermine les règles applicables et opposables à l'ensemble des usagers en matière de circulation et de stationnement.**

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIMM, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4 et L. 6143-7 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 février 2018, autorisant la création, sur le site de Bécheville, d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services par la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 mars 2018 approuvant l'opération d'acquisition et d'aménagement sur le site de Bécheville (îlot I) pour l'implantation d'une plateforme interdépartementale ;

Vu l'acte de vente de l'îlot I du 1^{er} août 2018 entre le CHIMM et l'EPFIF ;

Vu l'acte de vente de l'îlot I du 1^{er} juillet 2019 entre l'EPFIF et le CD78 ;

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social



CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

Vu le Bail Emphytéotique Administratif conclu entre le Département et la Fondation les Amis de l'Atelier (FAA) du 1er juillet 2019 mettant à disposition de cette fondation la parcelle AL 375 pour y construire et y exploiter la plateforme interdépartementale, reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu la convention tripartite du 3 mai 2020 relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de BECHEVILLE en vue de la desserte et du raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CD78, le CHIMM et le FAM ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable à l'égard de la charte de circulation du site hospitalier de BECHEVILLE qui détermine les règles applicables et opposables à l'ensemble des usagers en matière de circulation et de stationnement.

APPROUVE

Avec :

7 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au recueil des actes administratifs.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 23 mars 2022

La Présidente du Conseil de Surveillance,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00018

Avis N°2022-789 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 379 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux



LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

AVIS N°2022-789

PORTANT SUR L'OPERATION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE AL 379 SITUEE SUR LE SITE HOSPITALIER DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX

Le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les-Mureaux (CHIMM) est propriétaire de la parcelle cadastrée n°AL 379 d'une superficie de 28 071 m² située sur le site hospitalier de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux.

Le conseil départemental des Yvelines (CD78) se porte acquéreur de cette parcelle afin d'y implanter un Institut de Santé Parasport Connecté (ISPC), structure associative (association ISPC Synergies), ayant pour objectif la constitution d'un pôle d'excellence international autour du Sport et du Handicap.

La parcelle cadastrée n°AL 379 est composée de cinq bâtiments :

- AQUITAINE (présence d'archives semi-vivantes),
- BRETAGNE (inoccupé),
- PROVENCE (inoccupé),
- PICARDIE (présence de mobilier, de matériel informatique et d'archives),
- PC PICARDIE (inoccupé).

Afin de permettre au CHIMM de procéder à la désaffectation (absence d'activité hospitalière) de ces constructions, leur contenu doit être relocalisé de manière pérenne sur la partie du site hospitalier qui sera conservée par le CHIMM.

En parallèle le CHIMM et le CD78 se sont engagées à signer un acte de vente, sans promesse unilatérale préalable, avant le 15 mai 2022.

Au regard de ce court délai le CHIMM n'est donc pas en mesure de respecter la procédure habituelle de déclassement prévue à l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui suppose que le constat de désaffectation intervienne en amont du déclassement.

En effet, et comme précédemment mentionné, deux des bâtiments présents sur l'emprise foncière destinée à l'ISPC contiennent des archives semi-vivantes, du mobilier et du matériel informatique, ne permettant pas d'acter la désaffectation des locaux avant leur déclassement.

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Aussi, et conformément à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le CHIMM souhaite procéder à un déclassement par anticipation (déclassement avant désaffectation) et s'engage à délocaliser les activités ci-dessus mentionnées dans le délai réglementaire.

Au regard de l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le conseil de surveillance est amené à donner son avis sur le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée n° AL 379 située sur le site hospitalier de BECHEVILLE.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L. 6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Emet un avis favorable au déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée n°AL 379 d'une superficie de 28 071 m² située sur le site hospitalier de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux.

APPROUVE

Avec :

8 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale.

Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

**Fait à Meulan-en-Yvelines
Le 23 mars 2022**

La Présidente du Conseil de Surveillance,

Cécile ZAMMIT-POPESCU

Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00019

Avis N°2022-790 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 379 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Décision n°2022-790

PORTANT SUR L'OPERATION DE DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTREE AL 379 SITUEE SUR LE SITE HOSPITALIER DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES-MUREAUX

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4 et notamment l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 modifiant l'article L. 2141-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n°2022-789 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle LECLERC en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux et du Centre Hospitalier François Quesnay.

DECIDE

Le déclassement par anticipation de la parcelle cadastrée n°AL 379 d'une superficie de 28 071 m² située sur le site hospitalier de BECHEVILLE – 1 rue Baptiste Marcet – 78 130 Les Mureaux et dont le délai de désaffectation ne peut en aucun cas excéder le délai réglementaire.

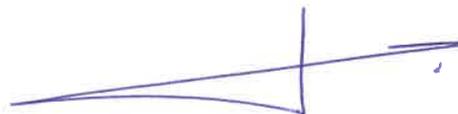
La présente décision est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 23 mars 2022

La Directrice Générale,
Isabelle LECLERC

Destinataires :

- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM
- Trésorier du CHIMM
- Direction des Services Techniques
- Direction des affaires financières du CHIMM



Direction de site

Site Henri IV - 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines - Secrétariat : 01 30 22 40 80 Fax : 01 30 99 05 60
Toute correspondance est à adresser au siège social

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00015

Décision N°2022-786 Portant sur la charte du site
de Becheville du centre hospitalier
intercommunal de Meulan-les-Mureaux



DIRECTION GENERALE

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN - LES MUREAUX

Siège social : 1 rue du Fort - 78250 Meulan-en-Yvelines

Standard : 01 30 91 85 00 Fax : 01 30 99 05 60

Site Internet : www.chimm.fr

Décision n° 2022-786

**PORTANT SUR LA CHARTE DE CIRCULATION DU SITE DE BECHEVILLE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN-LES
MUREAUX**

LA DIRECTRICE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1, L. 6143-4 et L. 6143-7 ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 février 2018, autorisant la création, sur le site de Bécheville, d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services par la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 mars 2018 approuvant l'opération d'acquisition et d'aménagement sur le site de Bécheville (ilot I) pour l'implantation d'une plateforme interdépartementale ;

Vu l'acte de vente de l'ilot I du 1^{er} août 2018 entre le CHIMM et l'EPFIF ;

Vu l'acte de vente de l'ilot I du 1^{er} juillet 2019 entre l'EPFIF et le CD78 ;

Vu le Bail Emphytéotique Administratif conclu entre le Département et la Fondation les Amis de l'Atelier (FAA) du 1er juillet 2019 mettant à disposition de cette fondation la parcelle AL 375 pour y construire et y exploiter la plateforme interdépartementale ;

Vu la convention tripartite du 3 mai 2020 relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de BECHEVILLE en vue de la desserte et du raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CD78, le CHIMM et le FAM ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n° 2022-785 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 23 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver dans son intégralité le contenu de la charte de circulation du site de BECHEVILLE, situé 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Elle est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

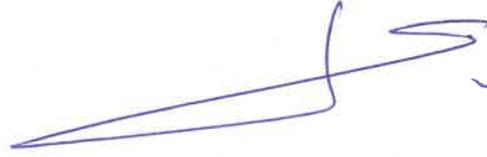
Adresse postale : CHIPS - CS 73082 - 78303 POISSY CEDEX
Siège Social : 20 rue Armagis - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Tél. : 01.39.27.50.01 - fax : 01.39.27.43.75

.../...

Fait à Meulan-les-Mureaux, le 23 mars 2022

**La Directrice Générale
du centre hospitalier intercommunal
de Meulan-Les Mureaux**

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM
- Direction des travaux du CHIMM
- Direction des finances
- Direction des ressources humaines
- Service de sécurité du CHIMM
- Publication recueil

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-23-00017

Décision N°2022-788 Portant sur l'opération de désaffectation de la parcelle cadastre AL 377 située sur le site de Becheville du centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureau

DIRECTION GENERALE

**Décision n°2022-788
PORTANT SUR L'OPERATION DE DESAFFECTATION
DE LA PARCELLE CADASTREE AL 377 SITUEE
SUR LE SITE DE BECHEVILLE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE MEULAN-LES MUREAUX**

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4 et notamment l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'ARS d'Ile-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 28 février 2018, autorisant la création, sur le site de Bécheville, d'une plateforme interdépartementale d'hébergement et de services par la Fondation des Amis de l'Atelier (FAA) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 mars 2018 approuvant l'opération d'acquisition et d'aménagement sur le site de Bécheville (îlot I) pour l'implantation d'une plateforme interdépartementale ;

Vu l'acte de vente de l'îlot I du 1^{er} août 2018 entre le CHIMM et l'EPFIF (établissement public foncier d'Ile-de-France) et notamment sa condition résolutoire rendant la désaffectation des parcelles cédées obligatoire avant le 18 juin 2024 sous peine de caducité de l'acte de vente et des actes successifs ;

Vu l'acte de vente de l'îlot I du 1^{er} juillet 2019 entre l'EPFIF et le conseil départemental des Yvelines (CD78) reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu le titre de propriété du Département de la parcelle AL 373 nouvellement cadastrée AL 377, 378, 375 et 376 en date du 1er juillet 2019 reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu le Bail Emphytéotique Administratif conclu entre le Département et la Fondation les Amis de l'Atelier (FAA) du 1er juillet 2019 mettant à disposition de cette fondation la parcelle AL 375 pour y construire et y exploiter la plateforme interdépartementale, reprenant cette même condition résolutoire ;

Vu la convention tripartite du 3 mai 2020 relative au financement, à l'aménagement des voiries et des réseaux du site de BECHEVILLE en vue de la desserte et du raccordement de la plateforme interdépartementale d'hébergement et de services entre le CD78, le CHIMM et le FAM ;

Vu le constat de désaffectation par huissier de la parcelle AL 377 du 8 mars 2022 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'avis n° 2022-787 émis par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux en date du 23 mars 2022 ;

DECIDE

Article 1 :

De constater la désaffectation de la parcelle cadastrée n° AL 377 située sur le site de Bécheville, 1 rue Baptiste Marcet - 78130 Les Mureaux

Article 2 :

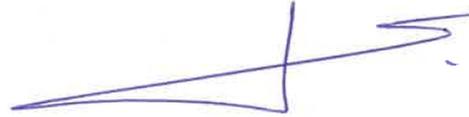
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Elle est susceptible de recours devant le juge administratif territorialement compétent dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à Meulan-les-Mureaux, le 23 mars 2022

**La Directrice Générale
du centre hospitalier intercommunal
de Meulan-Les Mureaux**

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Direction Générale
- Secrétariat du CHIMM
- Direction des travaux du CHIMM
- Direction des finances
- Trésorier du CHIMM
- Publication recueil

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-28-00006

arrêté membre commission CDV 2022 MARS



**Arrêté n°
portant désignation des membres de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.251-8, R.251-9 et R.251-10 ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines et nommant ses membres pour une durée de trois ans ;

Vu les désignations effectuées conformément à l'article R.251-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le courrier du 15 mars 2022 de la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines portant nomination de la désignation du membre et de son suppléant à la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1: Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Yvelines :

- membres désignés par le premier président de la cour d'appel :

Madame Chantal CHARRUAULT
Magistrat honoraire juridictionnel au tribunal judiciaire de Versailles
Présidente titulaire jusqu'au 09/01/2025

Monsieur Pierre-Marie ROSSIGNOL
Magistrat honoraire exerçant des fonctions non juridictionnelles au tribunal judiciaire de Versailles
Président suppléant jusqu'au 22/08/2024

- membres désignés par l'union des maires du département des Yvelines :

Monsieur Arnaud PERICARD
Maire de Saint Germain en Laye
Membre titulaire jusqu'au 06/10/2023

Monsieur Pascal POYER
Maire de Perdreauville
Membre suppléant jusqu'au 06/10/2023

- membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines :

Monsieur Tanneguy AUDIC DE QUERNEN
Société TAQoTAQ Consulting
Membre titulaire jusqu'au 27/03/2025

Monsieur Edmond de la PANOUSE
Président du parc et du château de Thoiry
Membre suppléant jusqu'au 27/03/2025

- membre désigné par le préfet, choisis en raison de sa compétence :

Monsieur François BRIAR
Centre national de prévention et de protection (CNPP)
Membre titulaire jusqu'au 06/09/2022

Monsieur Johann LARA
Société ERYMA groupe SOGETREL
Membre suppléant jusqu'au 28/11/2022

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-17-00006 du 17 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 28 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).